

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001076-203

DATE : 23 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES

Demandeur

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA ET AL.

Défendeurs

JUGEMENT

(Demande de modification)

[1] **VU** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective (art. 574 et suivants C.p.c.)* et *Demande pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs mobilières*, produite au dossier de la Cour le 9 juin 2020 (**Demande**);

[2] **VU** la *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* du 13 octobre 2020;

[3] **VU** que les modifications proposées visent notamment à ajouter une nouvelle défenderesse à l'action collective envisagée, soit Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont la responsabilité envers les membres visés par l'action collective est alléguée;

[3] **VU** les modifications visées, apparaissant dans la procédure intitulée *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (art. 574 et suivants C.p.c. et art. 225.4 LVM)*, datée du 9 octobre 2020;

[4] **VU** que les défendeurs ne s'opposent pas aux modifications;

[5] **VU** les pouvoirs du Tribunal découlant notamment de l'article 585 du *Code de procédure civile*, même lorsque l'action collective n'est pas encore autorisée, de s'assurer que les modifications proposées à ce stade sont pertinentes à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 du *Code de procédure civile*;

[6] **VU** que les modifications proposées en l'espèce satisfont aux critères des articles 206 et 207 du *Code de procédure civile*;

[7] **VU** l'intérêt des membres visés par la demande d'autorisation d'exercer l'action collective et celui de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

[9] **AUTORISE** le Demandeur à modifier la Demande et à produire au dossier de la Cour la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (art. 574 et suivants C.p.c. et art. 225.4 LVM)*, datée du 9 octobre 2020;

[10] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Josée Cavalancia
M^e Émilie-Béatrice Kokmanian
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

Audition sur dossier : 22 octobre 2020